

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE 013-17

Le 17 janvier 2017

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DES ARTICLES 6676, 6791, 6795 ET 6795.2 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT À ADOPTER UN NOUVEAU TAUX DE RÉFÉRENCE POUR ÉTABLIR LE PRIX DE RÈGLEMENT FINAL DES OPTIONS SUR DEVISES

Le Comité de règles et politiques (le « Comité ») de Bourse de Montréal inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Règles de la Bourse afin d'adopter un nouveau taux de référence pour établir le prix de règlement final des options sur devises.

Ces modifications, que vous trouverez ci-jointes, ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01) et entreront en vigueur après la fermeture des marchés le 28 février 2017.

Pour plus de certitude et à titre informatif pour l'ensemble des participants de la Bourse, les options sur devises venant à échéance le troisième vendredi du mois de février 2017 seront les dernières options assujetties au taux de la Banque du Canada pour la détermination du prix de règlement final. À compter du troisième vendredi du mois de mars 2017, et pour les mois d'échéance subséquents, le taux de référence utilisé pour déterminer le prix de règlement final des options sur devises sera le taux de référence Bloomberg FX Fixing fixé à 12 h 30. Les taux de référence BFIX sont facilement accessibles pour tous les participants du marché sur le site Web de Bloomberg (<http://www.bloomberg.com/markets/currencies/fx-fixings>).

Veuillez noter que ces articles seront également disponibles sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le soussigné, au 514 787-6578 ou à martinjannelle@tmx.com.

Martin Jannelle
Conseiller juridique
Bourse de Montréal inc.

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, [17.01.17](#))

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par ~~la Banque du Canada à midi~~ [Bloomberg FX Fixings \(BFIX\) à 12:30 heure de New York](#) exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.
- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par ~~la Banque du Canada à midi~~ [Bloomberg FX Fixings \(BFIX\) à 12:30 heure de New York](#) exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6791 Nature des options
(26.09.05, [17.01.17](#))

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par ~~la Banque du Canada à midi~~ Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par ~~la Banque du Canada à midi~~ Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6795 Dernier jour de négociation
(26.09.05, 18.01.16, [17.01.17](#))

Les contrats d'option sur devises cessent de se négocier à 12:~~30~~:~~00~~, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12:~~30~~:~~00~~ le premier jour ouvrable précédent.

6795.2 Règlement de la levée
(18.01.16, [17.01.17](#))

Le règlement des options sur devises se fait en espèces.

La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par ~~la Banque du Canada à midi~~ Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6676 Règlement dans les cas d'options à règlement en espèces

(24.04.84, 06.08.86, 10.11.92, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 26.09.05, 18.12.12, 17.01.17)

- a) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice boursier S&P/TSX 60 à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur l'indice boursier S&P/TSX 60 est déterminée en multipliant par 10 \$ la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture de l'indice boursier S&P/TSX 60 à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- b) Le règlement de positions d'options détenues sur l'indice sectoriel S&P/TSX à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur indices sectoriels S&P/TSX est déterminée en multipliant l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le niveau officiel d'ouverture des indices sectoriels S&P/TSX à la date d'échéance, exprimée à deux décimales.
- c) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.
- d) Le règlement de positions d'options détenues dans les options sur devises à la suite d'une levée sera complété par un échange d'espèces entre la corporation de compensation et chacun de ses membres compensateurs détenant une position acheteur ou vendeur selon les règles de la corporation de compensation. La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.

6791 Nature des options
(26.09.05, 17.01.17)

L'acheteur d'une option sur devise peut lever son option seulement à la date d'échéance («type européen») pour recevoir, en espèces, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

Le vendeur d'une option sur devise, est tenu de payer en espèces, si l'option est levée, la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York à la date d'échéance, selon les dispositions de l'article 6676 d) des Règles.

6795 Dernier jour de négociation
(26.09.05, 18.01.16, 17.01.17)

Les contrats d'option sur devises cessent de se négocier à 12:30, le troisième vendredi du mois d'échéance, s'il s'agit d'un jour ouvrable. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine à 12:30 le premier jour ouvrable précédent.

6795.2 Règlement de la levée
(18.01.16, 17.01.17)

Le règlement des options sur devises se fait en espèces.

La somme à acquitter lors du règlement final de chacun des contrats d'options sur devises est déterminée en multipliant à la date d'échéance, l'unité de négociation par la différence entre le prix de levée de l'option et le taux de change fixé par Bloomberg FX Fixings (BFIX) à 12:30 heure de New York exprimé en cents canadiens pour la dite devise étrangère vis-à-vis le dollar canadien.